



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 2926

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les difficultés de trésorerie que rencontrent bon nombre de PME, PMI et artisans. Pour exemple, un gérant d'entreprise familiale travaillant pour une société qui règle à quatre-vingt-dix jours fin de mois le 20 (soit près de quatre mois après la date de facturation) se devant de payer ses propres fournisseurs à trente jours fin de mois, se trouve dans une situation intenable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles qu'elle compte prendre pour réduire les délais de règlement, afin de sauvegarder les petites et moyennes entreprises dont notre économie ne saurait se passer.

Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, représentent une source de financement pour certaines entreprises et font également partie de la négociation commerciale. Toutefois, leur allongement excessif est globalement préjudiciable aux entreprises : il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. La loi du 31 décembre 1992, modifiant l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, est l'outil juridique applicable. Elle comporte des mesures incitatives : la réduction des délais de paiement, la date de paiement sur facture, l'escompte obligatoire pour paiement anticipé et les pénalités de retard de paiement. Ce texte impose également une réduction sensible des délais de paiement dans certains secteurs, notamment pour les produits alimentaires périssables. De plus, la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996, parue au Journal officiel du 3 juillet, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, prévoit le paiement à trente jours fin de décade pour les viandes et poissons surgelés. Cette mesure supprime l'effet de ciseau entre le paiement des approvisionnements (vingt jours) et celui des ventes (soixante à quatre-vingt-dix jours).

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2926

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3455